

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

Construction d'un service de médecine Nucléaire



Marché de Maîtrise d'Œuvre

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Juin 2026

Maîtrise d'ouvrage



CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN
25 AVENUE Jean Jaurès
59220 DENAIN

Mandataire



A2MO Paris
23 avenue d'Italie
75013 PARIS

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Date	Modifications	Rédaction	Validation
1	04/05/2026	Version initiale	JZ	AB
2	01/06/2025	Version finale	AB	EC

SOMMAIRE

A. GENERALITES	6
1. Objet du marché - Dispositions générales	6
1.1. Objet du marché	6
1.2. Maître d'ouvrage	6
1.3. Maître d'œuvre.....	7
1.3.1. Titulaire du marché	7
1.3.2. Représentation de la maîtrise d'œuvre.....	7
1.3.3. Sous-traitance.....	7
1.4. Conduite des prestations en cas de groupement de maîtrise d'œuvre	9
1.5. Echanges entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre	9
1.6. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux.....	9
1.7. Contenu des éléments de mission confiées au titulaire	9
1.7.1. Une mission de base	10
1.7.2. Des missions complémentaires	10
1.7.3. Prestations supplémentaires éventuelles	10
1.7.4. Précisions complémentaires.....	11
1.8. Décomposition en tranches	11
1.9. Autres intervenants	11
1.9.1. Programmation et Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO).....	11
1.9.2. Contrôle technique.....	11
1.9.3. Ordonnancement, Pilotage, Coordination (Mission complémentaire obligatoire)	13
1.9.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	13
1.9.5. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (Mission complémentaire obligatoire).....	14
1.10. Mode de dévolution des travaux.....	14
1.11. Outil de suivi et de réception collaboratif.....	14
1.12. Protection des données personnelles	14
1.12.1. Traitement des données par le Maître d'ouvrage	14
1.12.2. Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels	15
2. Pièces constitutives du marché	16
3. Prestations similaires	16
B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	16
4. Forfait de rémunération	17
4.1. Enveloppe financière prévisionnelle des travaux	17
4.2. Modalités de fixation du forfait définitif de rémunération de la mission de base	17
4.3. Evolution ultérieure du forfait définitif de rémunération de la mission de base	17
4.4. Forfait de rémunération des missions complémentaires	18
4.5. Précisions complémentaires.....	18

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

5.	Prix.....	19
5.1.	Forme du prix.....	19
5.2.	Mois d'établissement des prix du marché.....	19
5.3.	Index de référence	19
5.4.	Révision des prix	19
5.4.1.	Pour les éléments d'étude ESQ, APS, APD, PRO, ACT	19
5.4.2.	Pour l'élément VISA.....	20
5.4.3.	Pour l'élément DET	20
5.4.4.	Pour l'élément AOR	20
5.4.5.	Mission complémentaire SYN – Synthèse des études.....	20
5.4.6.	Mission complémentaire OPC- Ordonnancement, Pilotage et Coordination	20
5.4.7.	Mission complémentaire CSSI - Mission Coordination SSI.....	20
6.	Règlement des comptes du titulaire	20
6.1.	Avances	20
6.1.1.	Avance	20
6.1.2.	Avance aux sous-traitants	21
6.2.	Acomptes	22
6.2.1.	Prise en compte de la prime versée dans le cadre de la mise en concurrence	22
6.2.2.	Echéancier de paiement des acomptes (mission de base)	22
6.2.3.	Echéancier de paiement des acomptes (missions complémentaires)	23
6.2.4.	Echéancier de paiement des acomptes (Prestations supplémentaires éventuelles)	24
6.2.5.	Détermination du montant des acomptes	24
6.2.6.	Modalités de règlement des acomptes	25
6.3.	Solde	25
6.3.1.	Décompte final	25
6.3.2.	Décompte général - État du solde	26
6.4.	Application de la taxe à la valeur ajoutée	26
6.5.	Délais de règlement	26
7.	Paiement des co-traitants.....	26
C.	DELAIS ET PENALITES.....	26
8.	Délais – Pénalités de retard liées aux documents d'études	26
8.1.	Démarrage des prestations - Suspension	26
8.2.	Délais	27
8.2.1.	Point de départ des délais de présentation des documents.....	27
8.2.2.	Délais d'exécution.....	28
8.3.	Pénalités pour retard	28
8.4.	Délais de vérification des documents d'études et de prise de décision par le maître d'ouvrage	29
8.4.1.	Nombre d'exemplaires	29
8.4.2.	Délais de vérification.....	29
8.5.	Prolongation des délais	30

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

9.	Délais – Pénalités de retard liées aux documents « travaux »	30
9.1.	Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	30
9.1.1.	Délai de vérification	30
9.1.2.	Pénalités pour retard	30
9.2.	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	31
9.2.1.	Délai de vérification	31
9.2.2.	Pénalités pour retard	31
9.3.	Instruction des mémoires de réclamation	31
9.3.1.	Délai d'instruction	31
9.3.2.	Pénalités pour retard	31
10.	Autres pénalités	31
10.1.	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	31
10.2.	Pénalités pour délivrance d'ordres de service tardifs	32
10.3.	Non-respect des déclarations de sous-traitance	32
10.4.	Non-respect des réglementations relative à la protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	32
10.5.	Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique	32
10.6.	Non-respect du délai global d'exécution des travaux	32
10.7.	Absence aux convocations	32
10.8.	Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception	33
10.9.	Non-respect des clauses de confidentialité	33
10.10.	Non-respect des clauses relatives à la protection des données personnelles	33
10.11.	Non-respect des clauses relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé	33
10.12.	Manquements du titulaire non visés par une pénalité spécifique	33
D.	ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE A RESPECTER L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE FIXEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	34
11.	Coût prévisionnel des travaux	34
12.	Conditions économiques d'établissement	35
13.	Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	35
14.	Coût de référence des travaux	35
E.	ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE A RESPECTER LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX	35
15.	Coût de réalisation des travaux	35
16.	Conditions économiques d'établissement	36
17.	Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	36
18.	Détermination du coût total définitif des travaux	36
19.	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	36
F.	EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	37

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

20.	Ordres de service délivrés dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux	37
21.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	37
22.	Suivi de l'exécution des travaux	37
23.	Utilisation des résultats	38
24.	Achèvement de la mission	39
G.	ASSURANCES	39
25.	Polices souscrites par le maitre d'ouvrage	39
25.1.	Tous Risques Chantier	39
25.2.	Dommages Ouvrage.....	39
26.	Garantie d'assurance du titulaire.....	39
26.1.	Responsabilité Civile Professionnelle (en cours de chantier, professionnelle et après livraison).....	39
26.2.	Responsabilité Décennale	40
26.3.	Attestation d'assurance.....	40
26.4.	Absence ou insuffisance de garantie	41
H.	RESILIATION DU MARCHE.....	41
27.	Résiliation du marché	41
27.1.	Résiliation résultant de l'arrêt des prestations	41
27.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	41
27.3.	Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	41
I.	CLAUSES DIVERSES.....	42
28.	Clauses complémentaires.....	42
28.1.	Saisie-attribution	42
28.2.	Clause de réexamen.....	42
29.	Dérogations au CCAG-MOE	42

A. GENERALITES

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. *Objet du marché*

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction du service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Denain, conformément au programme architectural, fonctionnel et technique qui s'y rapporte.

Le projet prévoit la réalisation d'un nouveau bâtiment d'une surface prévisionnelle d'environ 1 113 m² SDO de médecine nucléaire afin d'y implanter les équipements et activités suivants :

- 1 gamma caméra ;
- 1 TEP scan ;
- 1 place d'HDJ

1.2. *Maître d'ouvrage*

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier de Denain

Il est représenté par le Directeur de l'établissement Mme Lyda-Truffier Agnès

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 11/07/2016. Elle désigne le Centre Hospitalier de valenciennes comme établissement support du GHT « Hainaut Cambrésis ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CH Valenciennes,
- CH Pays d'Avesnes,
- HD Felleries Liessies,
- CH Fourmies,
- CH Jeumont,
- CH Hautmont,
- CH Sambre Avesnois,
- CH Denain,
- CH Le Quesnoy,
- CH Saint Amand-les-eaux.

Seul le Centre Hospitalier de Denain est concerné par le présent marché public.

A ce titre, « le pouvoir adjudicateur » ou « l'acheteur » est l'établissement support du GHT soit pour le GHT « Hainaut Cambrésis ».

Le Centre Hospitalier de Valenciennes

114 Av. Desandrouin,

59300 Valenciennes

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession

Ainsi, il est confié au CH de Valenciennes la fonction d'assurer, pour le compte du Centre Hospitalier de Denain la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Toutes les autres missions de la phase d'exécution du marché public relèvent du Centre Hospitalier de Denain. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes ordres de services passés au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

Utilisateurs

Pour la conception et la réalisation de l'opération, la concertation technique et fonctionnelle avec les futurs utilisateurs et prestataires extérieurs revêt une importance primordiale pour la réalisation des ouvrages et leurs exploitations futures.

Dans cet esprit, le maître d'œuvre devra participer, lorsqu'il y est invité par le maître d'ouvrage et en tant que de besoin, à toute concertation avec les représentants des utilisateurs, et ne devra tenir compte que des directives du maître d'ouvrage. Les représentants des utilisateurs seront organisés en groupes de travail qui seront désignés par le maître d'ouvrage.

1.3. Maître d'œuvre

1.3.1. Titulaire du marché

Le titulaire du marché est identifié à l'acte d'engagement.

Le marché public peut être conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques. Le mandataire du groupement représente pendant toute la durée d'exécution du présent marché et ce jusqu'à son terme, l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage.

1.3.2. Représentation de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, et de son AMO, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

[OU en cas de groupement]

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, et de son AMO, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

1.3.3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre, opérateur unique ou un des co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre, peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par ce dernier des conditions de paiement de chaque sous-traitant et à l'exception de certaines tâches essentielles du marché visées à l'article F.22 du présent CCAP.

Toutefois, il est rappelé qu'un architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du Code de déontologie des architectes.

En complément des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-MOE).

Dans ce cadre, le titulaire doit transmettre au représentant du maître d'ouvrage une déclaration (NB : il peut être utilisé à cet effet le formulaire DC4 à jour publié sur le site de la DAJ) mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation,) éventuellement applicables ;

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R. 2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R. 2143-3 à 12 du Code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public,
- Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique.
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 Code de la commande publique (uniquement s'il n'est pas utilisé le formulaire DC4),
- NB : Si le sous-traitant est concerné par l'un des motifs d'exclusion facultatifs visés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code avant d'envisager l'agrément du sous-traitant proposé ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet des prestations sous-traitées, portant sur les trois derniers exercices,
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ; Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant,
- Les éléments justifiant des capacités professionnelles du sous-traitant (qualifications, diplômes, ...)
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale (À noter que l'attestation URSSAF est à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;
- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- Les documents visés aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers,
- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- La ou les attestation(s) d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale en cours de validité ;
- Si le sous-traitant doit être inscrit sur un registre professionnel, tout document en justifiant,
- L'ensemble des documents justifiant que la personne qui va signer l'acte spécial de sous-traitance est habilitée à engager le sous-traitant (K-Bis, pouvoirs et délégations, ...).

A première demande du maître d'ouvrage, le titulaire lui transmet une copie des contrats de sous-traitance et de leurs éventuels avenants ainsi que le devis détaillé des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des éléments et documents justificatifs requis. Le silence du maître d'ouvrage gardé au-delà de ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des trois parties (maître d'ouvrage, titulaire et sous-traitant).

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

En cas de titulaire du présent marché sous forme de groupement d'opérateurs économiques, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit être présentée et signée par le mandataire dudit groupement et le cas échéant par le co-traitant qui sous-traite.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à la modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R. 2193-8 du Code de la commande publique. A défaut, la modification est inopposable au maître d'ouvrage.

1.4. Conduite des prestations en cas de groupement de maîtrise d'œuvre

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont applicables à l'ensemble des membres du groupement. Ces derniers désignent les personnes nommément responsables, conformément à leur offre.

1.5. Echanges entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre

Les échanges se font par écrit et avec tout moyen permettant de conférer une date certaine aux documents.

La notification au maître d'œuvre des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble des cotraitants.

Cette notification peut être faite par :

- Remise en mains-propres contre récépissé ;
- à l'adresse postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- de façon dématérialisée par le biais du profil acheteur ;
- de façon dématérialisée à l'adresse électronique du maître d'œuvre mentionnée dans l'acte d'engagement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception de ceux pour lesquels une signature est expressément requise.

Le maître d'œuvre s'engage à assister aux réunions quand il y est convié par le maître d'ouvrage. Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé par la Maîtrise d'œuvre si le Maître d'ouvrage le lui demande. Ce compte rendu est envoyé au maître d'ouvrage dans les 5 jours ouvrés suivant la réunion.

1.6. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la (ou les) catégorie(s) d'ouvrages de bâtiment :

- ☒ construction neuve
- ☐ réhabilitation de bâtiment

1.7. Contenu des éléments de mission confiées au titulaire

Le présent marché public est soumis aux articles L. 2430-1 à L. 2432-2 et R. 2431-1 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Il est confié au maître d'œuvre les missions suivantes :

1.7.1. Une mission de base

Il est confié au maître d'œuvre une mission de base au sens de l'article R. 2431-4 **ET** R. 2431-5 du Code de la commande publique. Cette mission de base est constituée des éléments suivants :

Construction neuve	
ESQ	Esquisse
AVP :	Etudes d'avant-projet :
- APS	- Etudes d'avant-projet sommaire
- APD	- Etudes d'avant-projet définitif
	Y compris : l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux
VISA	Visa des études d'exécution confiées aux titulaires des marchés de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

1.7.2. Des missions complémentaires

<u>Abréviation</u> <u>MISSION</u>	<u>Désignation</u>
SYN	Etudes de Synthèses
OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
CSSI	Coordination Système de Sécurité Incendie

1.7.3. Prestations supplémentaires éventuelles

<u>Abréviation</u> <u>MISSION</u>	<u>Désignation</u>
BIM	Mission de BIM Management pour la totalité de la durée de l'opération

1.7.4. Précisions complémentaires

Le contenu des missions confiées au maître d'œuvre est détaillé au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché, aux articles R. 2431-4 et R. 2431-8 à R. 2431-18 du Code de la commande publique et à l'annexe I de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé **ET** aux articles R. 2431-5 et R. 2431-19 à R. 2431-23 du Code de la commande publique et à l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution des missions ci-dessous énumérées, à respecter les règles générales de construction, et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, notamment issues du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, et du code de l'environnement, susceptibles de trouver application dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'œuvre devra respecter, pour l'exécution des missions DET, VISA/EXE et AOR, notamment dans ses rapports avec les entreprises, les dispositions du CCAG Travaux et, le cas échéant, les dispositions des cahiers des clauses administratives particulières des marchés publics de travaux qui auront été portés à la connaissance de la MOE avant notification des marchés de travaux dans le cadre de la mission ACT. Il veillera en particulier à respecter strictement les procédures et délais décrits dans ces pièces, en tant qu'elles le concernent ou lui sont opposables. Il en supportera les conséquences, notamment onéreuses, en cas de non-respect. Il devra également veiller au respect du le Code de la commande publique, et de l'ensemble des codes qui peuvent trouver application dans l'exercice de ses missions.

1.8. Décomposition en tranches

Sans objet

1.9. Autres intervenants

1.9.1. Programmation et Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le maître d'ouvrage a confié la mission de rédaction du programme fonctionnel et technique à la société :

A2MO
23 avenue d'Italie
75013 Paris

Le maître d'ouvrage se fait assister aux stades de la conception par :

A2MO
23 avenue d'Italie
75013 Paris

Le maître d'œuvre tiendra compte de ces intervenants dans l'exécution de sa mission, en lui fournissant les informations et documents utiles à sa mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation. Notamment, dans le cadre de ses attributions, l'AMO doit être mis en copie de tous les documents des différents intervenants à l'acte de construire (maître d'œuvre, prestataires intellectuels, entreprises...). De manière générale, le maître d'œuvre doit coopérer avec ces intervenants et tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations de ces prestataires, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

En outre, le maître d'œuvre devra, dans certains cas, prendre en compte et incorporer dans ses propres prestations des informations ou documents élaborés par d'autres intervenants.

1.9.2. Contrôle technique

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Conformément aux articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation, pour l'exécution de l'opération, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, avec lequel le maître d'œuvre a l'obligation de coopérer.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, le nom du bureau de contrôle sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Il assurera tout ou partie des missions définies par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG Contrôle technique). A titre indicatif les missions qui pourraient lui être confiées :

- Mission de Base :
 - L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
 - S : Sécurité des personnes dans les constructions. Notons ici qu'il s'agit d'une mission SEI, car le bâtiment à édifier est un ERP
- Missions Complémentaires :
 - P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
 - PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
 - LE : relative à la solidité des existants (Prise en compte des travaux à proximité et raccordement sur un bâtiment existant)
 - Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (Prise en compte des travaux à proximité et raccordement sur un bâtiment existant)
 - Pha : Isolation acoustique des bâtiments ;
 - Th : isolation thermique et économies d'énergie ;
 - HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
 - ATT HAND : Rédaction des attestations finales d'accessibilité PMR ;
 - HYS : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions (mission HYSa pour les bâtiments autres que d'habitation)
 - PV : Procès-verbal de recollement attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC) des entreprises.
 - F : Fonctionnement des installations
 - RVRAT : rapport de vérifications réglementaires après travaux
 - Brd : vérification de la circulation des brancards et des lits médicalisés dans la structure
 - EL – VC / IN : Conformité initiale des installations électriques
- Missions Complémentaires qui pourront éventuellement être confiées au contrôleur technique :
 - VAMST : Vérification avant mise sous tensions des installations électriques ;
 - GTB : relative à la gestion technique du bâtiment ;
 - ENV : relative à l'environnement ;
 - CO : coordination des missions de contrôle.

Les observations du contrôleur technique résultant des obligations réglementaires et de leurs interprétations s'imposent au maître d'œuvre, depuis le stade de la conception et de l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître d'ouvrage). Les observations du contrôleur technique ne pourront en aucun cas faire l'objet de complément de rémunération au maître d'œuvre.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Le DCE des marchés de travaux devra ainsi intégrer la prise en compte des remarques du contrôleur technique sur le dossier PRO de manière à présenter un Rapport Initial de Contrôle Technique sans observations sur la phase de conception (esquisse à projet).

Le maître d'œuvre fait connaître au contrôleur technique, la suite donnée à ses avis et observations.

1.9.3. Ordonnancement, Pilotage, Coordination (Mission complémentaire obligatoire)

La mission "ordonnancement, pilotage, coordination" (OPC) telle que décrite à l'article R. 2431-17 du Code de la commande publique, pourra être attribuée en mission complémentaire à la Maîtrise d'Œuvre. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se laisse la possibilité de réaliser une consultation auprès de bureaux d'études spécialisés. Dans ce cadre, le candidat devra identifier nominativement, dans son offre, la personne pressentie pour assurer la mission OPC. Cette mission devra être assurée par un intervenant distinct de celui en charge de la mission de Direction de l'Exécution des Travaux (DET), afin de garantir une fonction de pilotage et de coordination dédiée à l'opération.

Dans ce cas, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations de l'OPC, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir de l'OPC un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre ses études à ses frais si nécessaire pour tenir compte de ces observations, sans pouvoir prétendre à un supplément de rémunération.

Le maître d'œuvre fait connaître à l'OPC, la suite donnée à ses avis et observations.

1.9.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève de la 2^e catégorie au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail. Une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Conformément aux articles L. 4532-2 à L. 4532-7 du Code du travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur SPS choisi par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes appartenant au groupement de maîtrise d'œuvre ou ses sous-traitants et prestataires éventuels qu'il autorise à accéder au chantier,
- Le calendrier détaillé d'exécution,

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur SPS dans les plus brefs délais (et sans excéder 7 jours). Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS. Tout différend entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

En phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures et participe à la mise en œuvre des mesures adaptées à la situation constatée.

1.9.5. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (Mission complémentaire obligatoire)

Le maître d'œuvre assurera la conception du système de sécurité incendie de la nouvelle installation (partie neuve et partie restructurée) dans le cadre des missions d'études de la mission de base, en tenant compte du (ou des) systèmes préexistants.

1.10. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue à titre provisoire en **lots séparés**.

La passation des marchés de travaux pourra se faire dans le cadre d'une consultation globale ou de plusieurs consultations distinctes. Le titulaire ne pourra pas prétendre à une rémunération supplémentaire en cas de consultations distinctes.

1.11. Outil de suivi et de réception collaboratif

Le maître d'ouvrage impose la mise en place d'un outil collaboratif de suivi des remarques en phase réalisation et des réserves en phases OPR / Réceptions.

Cette solution de dématérialisation est à la charge du MOE et inclus à son forfait de rémunération.

Les fonctionnalités et les modalités en sont décrites au CCTP du présent marché.

1.12. Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

1.12.1. Traitement des données par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est susceptible de procéder à un traitement des données personnelles du titulaire pour le suivi et la gestion de la passation et de l'exécution du marché public. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis (art. 6.1.c) du RGPD) en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Les données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services du Maître d'ouvrage en charge du suivi et de la gestion de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi qu'au comptable public assignataire.

Au terme de ce délai, le Maître d'ouvrage s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Le titulaire peut accéder aux données le concernant, les faire rectifier ou en faire cesser l'utilisation en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données désigné par le Maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Laetitia.lemoine@numihfrance.fr

Si le titulaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

1.12.2. Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels

Le titulaire ne peut procéder au traitement des données personnelles afférentes au Maître d'ouvrage, ou aux autres intervenants à l'opération de construction, que si ce traitement est nécessaire à l'exécution du marché auquel le titulaire et le Maître d'ouvrage sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des parties (art.6.1.b) du RGPD) ou si ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le titulaire est soumis (art. 6.1.c) du RGPD).

Chaque titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations, documents ou éléments à caractère personnel ou confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en bénéficier. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants et fournisseurs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs qui doivent respecter des garanties identiques.

Chaque titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché, avec l'accord préalable du Maître d'ouvrage,
- Ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché,
- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires visant à détecter la violation de données personnelles et à en informer le Maître d'ouvrage dans un délai le plus court possible.

Le titulaire n'est pas autorisé à transférer des données vers un pays tiers à l'Union Européenne, sauf s'il s'agit d'un des pays figurant sur la liste établie par la CNIL et dont le niveau de protection des données est comparable (<https://www.cnil.fr/fr/transférer-des-données-hors-de-lue>), sans l'accord exprès du Maître d'ouvrage.

Au terme normal ou anticipé du marché, et conformément à la durée légale de conservation des documents, chaque titulaire s'engage en outre à :

- Procéder sans délai à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités à convenir d'un commun accord avec le Maître d'ouvrage, le cas échéant.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

1.12.2.1. Notification des failles de sécurité :

En cas de faille de sécurité avérée et décelée par les titulaires et/ou ses sous-traitants, ceux-ci s'engagent à en avertir sans délai le Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage a l'obligation de notifier à la CNIL, en sa qualité

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

d'autorité de contrôle toute faille de sécurité, dans les 72 h suivants la découverte de la violation, ainsi que de la déclarer sans délai auprès de l'Agence du numérique en santé (ANS).

Le titulaire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille et l'atténuer. Il donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à collaborer pleinement afin de répondre dans les délais légaux aux sollicitations de personnes concernées ou de ou des autorité(s) de contrôle.

1.12.2.2. Sanctions :

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra notamment être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du Code pénal.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, Le Maître d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

2. Pièces constitutives du marché

En application de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- Le programme technique détaillé incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes éventuelles.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini à l'acte d'engagement.
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation.
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- L'offre technique du maître d'œuvre.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

3. Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure des marchés de services pour la réalisation de prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, et ce dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification du présent marché.

B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-6 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Ce forfait couvre l'ensemble des honoraires de maîtrise d'œuvre dus au titre de la mission de maîtrise d'œuvre y compris ceux de l'ensemble des bureaux d'études ou d'autres spécialistes éventuellement nécessaires.

4. Forfait de rémunération

4.1. Enveloppe financière prévisionnelle des travaux

La partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage s'élève à 4 114 000 € HT sur la base des conditions économiques du mois MO-MOE fixé à l'acte d'engagement.

4.2. Modalités de fixation du forfait définitif de rémunération de la mission de base

S'agissant des éléments de la mission de base, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ; ceci intègre le coût de toutes les prestations requises dans le programme initial ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ; ceci n'intègre que des éléments non prévisibles dans le cadre du programme initial ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif} = \text{Forfait provisoire} + [(CTA+CTM) * (\text{Forfait provisoire} / PEFT)]$$

Etant précisé que :

- PEFT signifie la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le MOA,
- Le forfait provisoire est réputé couvrir intégralement les honoraires de maîtrise d'œuvre relatifs au CTI, au regard des données du programme initial.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, selon les modalités prévues à l'article D.11 du présent CCAP, et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du même code.

4.3. Evolution ultérieure du forfait définitif de rémunération de la mission de base

En cas de modifications ultérieures du coût prévisionnel des travaux, visées à l'article D.11 du présent CCAP, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pourra être revu en conséquence par avenant, comme prévu à l'article D.11 du présent CCAP.

Conformément à l'article 2.5.7 du CCTP, les travaux modificatifs ou supplémentaires exécutés en cours d'exécution des marchés de travaux, seront classés dans l'une des trois catégories qui y sont définies.

Pour rappel, ces catégories sont :

- **Catégorie 1** : Modifications dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles du maître d'ouvrage ;

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

- **Catégorie 2** : Modifications liées à des événements extérieurs au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;
- **Catégorie 3** : Modifications dans la consistance du projet imputables au maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprévisions de ce dernier dans ses études, ou dans la conduite des travaux.

L'incidence totale des modifications relevant de la catégorie 1 sera calculée par addition des travaux supplémentaires, et éventuellement des travaux en moins-value, si les suppressions envisagées nécessitent une reprise importante des études. Le forfait de rémunération sera alors revu par avenant pour prendre en compte les études supplémentaires réalisées par le maître d'œuvre rendues nécessaires du fait de ces modifications. Toute rémunération supplémentaire réclamée dans ce cadre par le maître d'œuvre devra être dûment justifiée.

Les modifications relevant de la catégorie 2 pourront donner lieu à rémunération supplémentaire du maître d'œuvre dans le cadre d'un avenant sous réserve que ce dernier soit en mesure de dûment justifier de l'incidence de ces modifications sur l'exécution de ses prestations, et sous réserve de leur caractère imprévisible lors de la fixation de la rémunération.

En revanche, les modifications relevant de la catégorie 3 ne pourront donner lieu à aucune rémunération supplémentaire du maître d'œuvre.

Les modifications consécutives à des fautes des titulaires des marchés de travaux dans l'exécution de leurs travaux (sous responsabilité de la direction de travaux du maître d'œuvre), de même qu'un allongement des délais d'exécution des travaux pour lequel le maître d'œuvre aurait une responsabilité (retard de VISA, erreur dans les pièces marchés, validation d'échantillon, etc...), ne donneront également pas lieu à une modification du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 15.3.5. du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% de la durée du marché de maîtrise d'œuvre, les parties se rapprochent afin d'examiner d'une part, les responsabilités associées à ce retard, et, d'autre part, si l'impact sur les missions du maître d'œuvre est suffisant pour déclencher une valorisation financière.

4.4. Forfait de rémunération des missions complémentaires

La rémunération des missions complémentaires est forfaitaire et est fixée dans l'acte d'engagement.

4.5. Précisions complémentaires

Ces forfaits sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des mêmes missions (mission de base et missions complémentaires). Ils comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations concernées, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de la présente opération.

Il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- Aux assurances ;
- Aux déplacements ;
- Aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le maître d'œuvre doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- Aux achats, à la location et à la maintenance de matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.

Le forfait prend également en compte toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché, telles que définies dans le CCTP du présent marché, y compris en cas de :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;

Le maître d'œuvre s'engage à ne faire réaliser aucune partie de ses prestations par des fournisseurs ou entrepreneurs, et de façon générale, toute personne physique ou morale ayant un intérêt quelconque aux marchés de travaux, y compris aux études d'exécution qui y sont incluses le cas échéant.

5. Prix

5.1. Forme du prix

Les prix du marché sont globaux et forfaitaires.

5.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « M0-MOE » précisé dans l'acte d'engagement.

5.3. Index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie**.

L'index ingénierie est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipeement (base 100 en 2010).

En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

5.4. Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix sont révisibles lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 (I_m/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index de référence I visé à l'article 5.3 ci-dessus respectivement :

au mois M0-MOE défini dans l'acte d'engagement

au mois M au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis suivant les modalités de détermination précisées ci-après.

Pour le calcul des révisions le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

5.4.1. Pour les éléments d'étude ESQ, APS, APD, PRO, ACT

Index du mois au cours duquel le dossier d'études concerné est remis complet au maître de l'ouvrage pour vérification et admission.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

5.4.2. Pour l'élément VISA

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.2 ci-après.

5.4.3. Pour l'élément DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article B.6.2.2 ci-après.

5.4.4. Pour l'élément AOR

Pour la première partie de l'élément définie à l'article B.6.2.2 du présent CCAP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la quatrième partie du B.6.2.2 du présent CCAP.

Les deuxième et troisième parties visées à l'article B.6.2.2 du présent CCAP sont révisées par application de l'index du mois au cours duquel les documents complets constatant l'achèvement des phases auxquelles ces parties se rapportent sont remis.

5.4.5. Mission complémentaire SYN – Synthèse des études

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.3 ci-après.

5.4.6. Mission complémentaire OPC- Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.3 ci-après.

5.4.7. Mission complémentaire CSSI - Mission Coordination SSI

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.3 ci-après.

6. Règlement des comptes du titulaire

6.1. Avances

6.1.1. Avance

Une avance sera versée au maître d'œuvre, et à ses sous-traitants agréés, dans les conditions prévues au Code de la commande publique, notamment ses articles R.2191-3 et suivants, et à condition que le titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement.

Il sera fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Le montant de l'avance est fonction de la durée du marché

- si la durée est supérieure à deux mois mais inférieure ou égale à 12 mois, cette avance correspondra à un pourcentage de 5% du montant initial TTC du marché,
- si la durée du marché est supérieure à douze mois, cette avance correspondra à un pourcentage de 5 % de la somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché, divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté au taux minimum applicable en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, s'il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre du groupement, ainsi que leur montant, il leur sera versé la part de l'avance revenant à chacun de ces membres. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance sera versée sur le compte du mandataire du groupement qui aura la charge de la répartir entre les membres dudit groupement.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Conformément aux articles R. 2193-20 et R. 2193-21 du Code de la commande publique, si le titulaire du marché a perçu l'avance correspondant au marché, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, et ce même si le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80 % du montant TTC du montant toutes taxes comprises des prestations qui sont confiées au titre du marché. Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou du solde.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande pour son remboursement total dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7. La constitution d'une caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

L'avance sera payée dans le délai de paiement prévu par le présent marché, à compter du commencement d'exécution par le titulaire des prestations du marché.

6.1.2. Avance aux sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants acceptés et bénéficiant d'un paiement direct, sous réserve qu'ils n'y aient pas renoncé dans la déclaration de sous-traitance. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, sur la base d'un pourcentage de 5%, au montant des prestations sous-traitées. Lorsque le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté au taux minimum applicable en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En conséquence :

- L'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant des prestations de son marché, diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct,
- L'avance versée au sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct, est calculée sur la base du montant des prestations qui lui sont sous-traitées

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande pour son remboursement total dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7. La constitution d'une caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le droit du sous-traitant au versement de cette avance est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations sous-traitées atteindra 65% du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au sous-traitant à titre d'acomptes ou du solde.

6.2. Acomptes

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, selon les échéanciers suivants

6.2.1. Prise en compte de la prime versée dans le cadre de la mise en concurrence

Si le présent marché a été attribué dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence impliquant le versement d'une prime aux opérateurs participant à cette mise en concurrence, la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre doit tenir compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

Si la prime a été versée au titulaire à l'issue de la mise en concurrence, la prime versée au titulaire du présent marché est considérée comme un acompte sur l'élément de mission, objet de la mise en concurrence (ESQ/APS). Le montant sera donc déduit des sommes à verser au titre de l'élément de mission concerné, voire de la somme à payer au titre de l'élément de mission suivant, dans l'hypothèse où le montant de la prime excéderait le prix forfaitaire de l'élément de mission correspondant à la mise en concurrence.

Cette déduction sera faite sur les prix forfaitaires des missions concernées, avant l'application du coefficient de révision.

Si la prime n'a pas été versée au titulaire à l'issue de la mise en concurrence, elle est réputée versée à l'occasion du paiement de l'élément de mission correspondant, objet de la mise en concurrence (ESQ/APS), et le cas échéant lors du paiement de l'élément de mission suivant, dans l'hypothèse où le montant de la prime excéderait le prix forfaitaire de l'élément de mission correspondant à la mise en concurrence.

Le montant de cette prime est déduit du prix forfaitaire des missions concernées, avant l'application du coefficient de révision.

6.2.2. Échéancier de paiement des acomptes (mission de base)

Élément de mission	Exigibilité de l'acompte
ESQ	Les prestations incluses dans chacun de ces éléments sont réglées après achèvement total de l'élément de mission et son admission par le maître d'ouvrage, le cas échéant en tenant compte des stipulations de l'article B.6.2.1 ci-avant.
AVP	
- APS	
- APD	
PRO	
ACT	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : - Après remise et admission par le maître d'ouvrage du DCE : 30 % - Après remise du rapport d'analyse des offres : 40 % - Après notification du dernier des marchés de travaux à son titulaire : 30 %
VISA	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées mensuellement au prorata de l'avancement des travaux, sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux Si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée.
DET	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : Règlement mensuel au prorata de l'avancement des travaux sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux (durée du chantier comprenant la période préparation, ainsi que la période des OPR et de réception) : 85 %

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

	- Si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée. - A la date de réception par le maitre d'ouvrage du dernier décompte final : 10 % - Après traitement des réclamations éventuelles des titulaires des marchés de travaux sur les décomptes généraux, ou à l'expiration du dernier délai imparti aux titulaires pour contester le décompte général qui leur a été notifié : 5 %
AOR	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : - A la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du dernier procès-verbal des opérations préalables à la réception transmis pour signature : 15 % - A la date de remise au maitre d'ouvrage du dernier DOE ou DUEM complet : 25 % - Après la levée de la dernière des réserves mentionnées dans les PV de réception des travaux : 35 % - Au terme du délai de la garantie de parfait achèvement ou à l'issue de sa prolongation : 25 %

6.2.3. Echancier de paiement des acomptes (missions complémentaires)

Elément de mission	Exigibilité de l'acompte
SYN : Etudes de synthèse	Les prestations incluses dans cette mission sont réglées de la manière suivante : - Mensuellement, au prorata de l'avancement des études sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux : 80,00 % ; si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée. - A l'admission par le maitre d'ouvrage des plans de synthèse définitifs (DOE) : 20,00 %.
OPC : Ordonnancement – Pilotage - Coordination	Les prestations incluses dans cette mission sont réglées mensuellement au prorata de l'avancement des travaux, sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux. Si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée.
CSSI : Mission Coordination Système de sécurité incendie	Les prestations incluses dans cette mission sont réglées de la manière suivante : - A l'admission par le maitre d'ouvrage de l'élément de mission APS : 10% - A l'admission par le maitre d'ouvrage de l'élément de mission APD : 10% - A l'admission par le maitre de l'ouvrage de l'élément de mission PRO : 10% - Mensuellement, au prorata de l'avancement des travaux, sur la base de la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage de l'exécution des travaux : 50,00 % ; si la durée du chantier est

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

	prolongée, le solde de cette partie de la mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée. ■ A la validation sans réserve par le contrôleur technique du dossier d'identité du SSI final préparé pour la commission de sécurité : 20,00 %.
--	---

6.2.4. *Echéancier de paiement des acomptes (Prestations supplémentaires éventuelles)*

Elément de mission	Exigibilité de l'acompte
BIM	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées mensuellement au prorata de l'avancement des travaux, sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux Si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée.

6.2.5. *Détermination du montant des acomptes*

Le montant de chaque acompte, défini selon les modalités énoncées aux articles B.6.2.2 et B.6.2.3 ci-avant, est déterminé sous forme d'un pourcentage du montant propre à l'élément concerné de la mission de base ou de la mission complémentaire concernée, fixé à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs aux éléments antérieurs à l'élément PRO seront réglés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du titulaire, il sera procédé, si nécessaire, à une régularisation en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à ces éléments, à l'occasion du paiement du premier acompte relatif à l'élément PRO.

6.2.6. Modalités de règlement des acomptes

6.2.6.1. Cas de l'acompte supplémentaire

Par dérogation à l'article 11.5 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles B.6.2.2 et B.6.2.3 ci-dessus.

Toutefois, si le délai entre la date du versement du dernier acompte relatif à un élément de la mission de base ou d'une mission complémentaire et la prochaine échéance fixée aux articles B.6.2.2 et B.6.2.3 ci-dessus excède trois mois, le titulaire est autorisé à présenter une demande d'acompte supplémentaire.

Dans ce cas, le maître d'œuvre établit un état périodique, conformément aux stipulations de l'article B.6.2.6.2, qui comporte le compte-rendu d'avancement de l'élément de la mission de base ou de la mission complémentaire concernée à laquelle la demande d'acompte supplémentaire se rapporte, et indique le pourcentage approximatif d'avancement de son exécution par rapport au dernier acompte versé. Ce pourcentage, après validation du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte supplémentaire, conformément aux stipulations de l'article B.6.2.5 du présent CCAP. Sous réserve des précisions ci-avant, les stipulations de l'article B.6.2.6.2 du présent CCAP sont applicables au règlement des acomptes supplémentaires.

6.2.6.2. Cas général

En dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a) État périodique

Chaque décompte est lui-même constitué de deux documents, à savoir l'état périodique et la demande de paiement :

- **État périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission concernée.

L'état périodique est nécessaire pour justifier la demande de paiement à laquelle elle doit être annexée.

- **Demande de paiement**

Le maître d'œuvre présentera une demande de paiement dont le contenu est fixé à l'article 11.3.2 du CCAG-MOE, et comportant les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Cette demande de paiement est accompagnée de l'état périodique ci-dessus mentionné.

b) Acceptation de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

c) Transmission des décomptes périodiques

Chaque décompte périodique se transmet au maître d'ouvrage par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro, conformément aux articles L. 2192-1 et R. 2192-3 du Code de la commande publique.

6.3. Solde

En application de l'article 11-7 du CCAG-MOE, après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues à l'article F.24 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) Le forfait définitif de la rémunération de la mission de base ;
- b) Le montant des missions complémentaires ;
- c) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article E.19 du présent CCAP ;

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

- d) Les pénalités ou primes éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- e) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) et b) diminué des postes c) et d) ci-dessus
- f) le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Les dispositions des articles 11.8.3 et 11.8.4 du CCAG-MOE sont applicables.

En cas de refus par le maître d'œuvre du décompte général notifié, le maître d'œuvre doit, dans le délai de 30 jours précité, remettre au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus et les sommes dont il demande le règlement, accompagné des pièces justificatives. Dans ce cas, les dispositions des articles 35.3 et 35.5 du CCAG-MOE sont applicables.

6.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6.5. Délais de règlement

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont fixés à 50 jours conformément aux articles L. 2192-10, R. 2192-10 et R. 2192-11 du Code de la commande publique, et régis par les articles R. 2192-12 à R2192-23 et R. 2192-27 à R. 2192-30 du même code. Tout retard de paiement donne lieu au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

7. Paiement des co-traitants

La signature du décompte périodique ou du décompte final par le mandataire du groupement vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir des modalités de répartition des paiements prévus dans les documents du marché.

C. DELAIS ET PENALITES

8. Délais – Pénalités de retard liées aux documents d'études

8.1. Démarrage des prestations - Suspension

Pour l'application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE, il est précisé que le démarrage des prestations pourra être ordonné dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché. En application de ce même

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de démarrage des prestations ordonnées plus de six mois après la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de l'ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. **Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-MOE**, cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché, sans limite de durée de suspension à n'importe quel stade d'avancement de la mission. Cette suspension n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Le maître d'ouvrage transmettra un courrier de notification au titulaire l'informant de la suspension du marché. Un Ordre de Service de redémarrage de la mission sera ensuite transmis au titulaire.

Le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus d'un mois après la notification de la suspension de la prestation. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de cet ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. Cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Le cas échéant d'un arrêt définitif de la mission rentre dans les dispositions de l'article H.27 du présent CCAP.

8.2. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

8.2.1. Point de départ des délais de présentation des documents

Les points de départ des délais de présentation des études fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement sont définis comme suit :

8.2.1.1. MISSION DE BASE :

	Point de départ des délais de présentation des études
Etudes ESQ	■ Date de notification du marché
Etudes APS	■ Date de démarrage à la validation MOA de la phase précédente
Etudes APD	
Dossier d'autorisation d'urbanisme	
Etudes PRO	
ACT - Eléments du DCE	
ACT – Analyse des offres	■ Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'envoi du contenu des offres à analyser ■ A défaut d'accusé réception de ces documents par le maître d'œuvre, la date d'envoi de ces documents par le maître d'ouvrage ou son AMO
ACT – Dossier marchés	■ Date de notification par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre de sa décision d'attribution des marchés de travaux et de transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à leur mise au point et à leur finalisation.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

VISA	- Date indiquée dans l'ordre de service notifié aux titulaires des marchés de travaux prescrivant le démarrage de l'exécution des travaux - A défaut, date d'envoi du dernier OS de démarrage des travaux aux titulaires des marchés de travaux
DOE	Date de convocation des titulaires des marchés de travaux aux OPR

8.2.1.2. Missions COMPLÉMENTAIRES

	Point de départ des délais de présentation des études
SYN	Date de démarrage de la mission DET
OPC	Date de validation de l'APS ou, à défaut, date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission OPC.
SSI	Date de validation de l'APS ou, à défaut, date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission SSI.

8.2.1.3. Prestations supplémentaires éventuelles

	Point de départ des délais de présentation des études
BIM	Date de notification de l'ordre de service prescrivant l'affermissement de la prestation supplémentaire éventuelle BIM ou, à défaut, date de validation par le maître d'ouvrage de la convention BIM et des objectifs BIM de l'opération.

8.2.2. Délais d'exécution

ESQUISSE	4 semaines
AVANT-PROJET SOMMAIRE (A.P.S.)	3 mois
AVANT PROJET DEFINITIF (A.P.D.)	2 mois
PROJET	4 semaines
Etablissement du DCE	4 semaines
ACT – Analyse des offres	4 semaines
ACT – Dossier marché mis au point	4 semaines
EXECUTION des Travaux DET/ VISA/ AOR	12 mois
DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)	8 semaines

8.3. Pénalités pour retard

Il est dérogé aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités sont dues dès le premier euro et sont cumulables **jusqu'à 20% du montant du marché**.

Par ailleurs, il est dérogé à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont applicables sans mise en demeure ni de procédure contradictoire préalables.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités journalières calendaires de 100 €, toute phase d'étude confondue.

8.4. Délais de vérification des documents d'études et de prise de décision par le maître d'ouvrage

8.4.1. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception sur support papier et sur un support informatique (format .pdf, .ppt, .dwg, .doc, .xls). Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires papier à fournir.

Documents d'étude	Maître d'ouvrage	AMO	Contrôleur technique	CSPS
ESQ	2	1	1	1
DIAG / APS	2	1	1	1
Permis de construire	7	1	1	1
APD	2	1	1	1
PRO	2	1	1	1
DCE	3	1	1	1
DOE	3	1	1	1

En outre le maître d'œuvre adressera également un exemplaire des dossiers à l'OPC et au CSSI si ces missions ne lui sont pas confiées.

8.4.2. Délais de vérification

En application de l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines

Documents d'étude	Délai de vérification en semaines
ESQ	2
APS	4
APD	4
PRO	4
DCE	2
DOE	8
SYN	2
SSI	3
OPC	2

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue. Il appartient au maître d'œuvre d'adresser au maître d'ouvrage une mise en demeure d'avoir à prendre une décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, se référant expressément au présent article du CCAP. A défaut de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai imparti par cette mise en demeure, les prestations sont réputées reçues à la date de la remise au maître d'ouvrage des études concernées pour vérification.

En cas d'ajournement, et **par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE**, le délai de remise des prestations modifiées est spécifié et notifié par le maître d'ouvrage au titulaire avec la décision d'ajournement. En

application de l'article 21.2.2 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.5. Prolongation des délais

Il est fait application de l'article 15.3 du CCAG-MOE, sous réserve de la dérogation suivante : ne pourra être considéré comme un « fait du maître d'ouvrage » ou « événement ayant le caractère de force majeure » justifiant au sens de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE une prolongation, le cas où l'incapacité du titulaire à respecter les délais est due à un retard rencontré par un entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf à ce que le maître d'œuvre démontre avoir mis en œuvre toutes les diligences normales requises pour obtenir le respect de ces délais.

9. Délais – Pénalités de retard liées aux documents « travaux »

9.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément aux documents contractuels régissant les marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les titulaires desdits marchés de travaux.

Après vérifications, les projets de décomptes mensuels, deviennent des décomptes mensuels.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies par les documents contractuels des marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler aux titulaires desdits marchés de travaux.

Si les prestations ne sont pas totalement exécutées à la date de réception de la demande de paiement, il appartient au maître d'œuvre soit de demander au titulaire du marché concerné une modification des avancements, soit de la rectifier lui-même.

Le maître d'œuvre vérifie les quantités, les prix appliqués, les calculs de révision ou d'actualisation éventuels, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives produites à l'appui des demandes de paiement.

Il transmet au maître d'ouvrage, dans les délais prévus par les marchés de travaux et la réglementation en vigueur, les décomptes vérifiés accompagnés de ses propositions de paiement.

Le maître d'œuvre donnera la date de la demande de paiement des titulaires des marchés de travaux au maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement à l'obligation de communiquer au maître d'ouvrage cette date fera l'objet d'une pénalité forfaitaire 50 € du seul fait du constat de ce manquement.

9.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel transmis par les titulaires des marchés de travaux est fixé à 5 jours à compter de la date de dépôt du projet de décompte par l'entreprise.

9.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE, si le délai fixé à l'article C.9.1.1 ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, des pénalités dont le taux par jour de retard, est fixé à 1/5.000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Cette pénalité est applicable du premier jour suivant l'expiration du délai visé à l'article C.9.1.1.

Si, après mise en demeure du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, les états de situation ne sont toujours pas vérifiés et validés, le maître de l'ouvrage peut exécuter ou faire exécuter ces vérifications aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires au titulaire du marché de travaux concerné, la pénalité applicable serait alors majorée selon la formule suivante :

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

$$\text{Pénalité complémentaire} = 40\text{€} + M \times T (R + 15) / (365 \times 100)$$

dans laquelle :

- M = Montant de l'état d'acompte ;
- T = Taux des intérêts moratoires dus par le maître d'ouvrage ;
- R = Retard de paiement en nombre de jours imputable au maître d'œuvre.

9.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Une fois la réception des ouvrages prononcée, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final des marchés de travaux établis par leurs titulaires, conformément et selon les modalités prévues aux documents contractuels régissant ces marchés de travaux, .

Après vérification de ces projets de décomptes, ils deviennent des décomptes finaux. Le maître d'œuvre établit ensuite, dans les conditions définies par les documents contractuels des marchés de travaux, les projets de décomptes généraux.

9.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification d'un projet de décompte final transmis par le titulaire d'un marché de travaux et l'établissement du projet de décompte général correspondant est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document.

Le maître d'œuvre adresse les projets de décomptes généraux au maître d'ouvrage dans le délai visé à l'alinéa précédent.

9.2.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si le délai fixé à l'article C.9.2.1 ci-avant n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, des pénalités dont le montant par jour de retard, est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, du projet de décompte général concerné.

De plus, si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décomptes généraux mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décomptes finaux et faire procéder à l'établissement des projets de décomptes généraux aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant. En plus des pénalités journalières de retard et en cas d'absence de réponse du maître d'œuvre (et donc d'établissement du projet de décompte final aux frais et risques de la MOE), le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire, fixée à 1000 € par décompte final à établir.

9.3. Instruction des mémoires de réclamation

9.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 21 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

9.3.2. Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'instruction d'un mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 euros.

10. Autres pénalités

En complément de l'article 16 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut se voir appliquer les pénalités ci-dessous énoncées.

10.1. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Voir article E.19 du présent CCAP

10.2. Pénalités pour délivrance d'ordres de service tardifs

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service de démarrage de travaux donne lieu à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré à ses destinataires et celle où il l'a réellement été) est fixée à 1/2000^e du montant HT du ou des marché(s) concerné(s).

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service de prestations nouvelles (non prévues dans le marché initial des titulaires des marchés de travaux) donne lieu à l'application d'une pénalité dont le taux, est fixée à 200 € par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré à ses destinataires et celle où il l'a réellement été) et par OS

10.3. Non-respect des déclarations de sous-traitance

En cas de non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré, il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard à compter de l'échéance fixée dans la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation dudit sous-traitant.

En cas de constat d'une sous-traitance occulte alors que les travaux concernés sont achevés, il sera appliqué une pénalité de 8 000 € sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.4. Non-respect des réglementations relative à la protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, et d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

En cas de retard dans la production des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail, il lui sera appliqué après mise en demeure préalable une pénalité de 500 € H.T. par jour de retard (quel que soit le nombre de documents manquants).

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé, il sera appliqué après mise en demeure et procédure contradictoire préalables une pénalité de 8 000 €, sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.5. Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique

Si les observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou du contrôleur technique ne sont pas suivies d'effet dans un délai de 15 jours ou dans le délai prescrit par ces derniers ou en cas d'urgence immédiatement, le retard constaté sera sanctionné après mise en demeure préalable d'une pénalité d'un montant de 500 € par jour de retard (quel que soit le nombre de document ou de réserves non levées, et qui seront inscrit dans la mise en demeure).

10.6. Non-respect du délai global d'exécution des travaux

En cas de retard d'exécution du fait du maître d'œuvre, excédant une franchise de quinze jours (15) ouvrables, il lui sera appliqué sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable une pénalité par jour de retard, dès le premier jour de retard, qui sera égale à :

$$P = 1000 \text{ €} + 1/5 \text{ 000}^{\text{e}} \text{ du montant additionné du forfait de rémunération des éléments de mission DET, VISA et AOR.}$$

10.7. Absence aux convocations

Le maître d'ouvrage appliquera, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable, une pénalité forfaitaire de 200 € par absence non justifiée du maître d'œuvre aux réunions prévues dans le présent CCAP

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

ou CCTP et ce tout au long de l'exécution des prestations du présent marché (réunions de chantier, réunions des maîtrises, opérations de réception, garantie de parfait achèvement, ou pour lesquelles une convocation lui aura été adressée – voir article A.1.5 du présent CCAP).

10.8. Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception (OPR) dans le délai fixé par les documents contractuels des marchés de travaux, et en l'absence de justification valable de la part du maître d'œuvre de son refus de procéder aux OPR, il sera appliqué sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable une pénalité par jour de retard, dès le premier jour de retard, qui sera égale à :

$P = 2\%$ du prix de base, hors TVA, du marché correspondant à l'élément de mission AOR

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les OPR, le coût induit par le recours à cet assistant sera mis à la charge du maître d'œuvre.

Par ailleurs le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé par les documents contractuels régissant les marchés de travaux. En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité, pour chaque marché de travaux concerné, dont le montant est fixé par jour de retard à $1/200^e$ du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission AOR.

10.9. Non-respect des clauses de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité telles que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 5 000 €, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable, et sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.10. Non-respect des clauses relatives à la protection des données personnelles

En cas de manquement, par le maître d'œuvre ou d'un de ses sous-traitant, à ses obligations en matière de protection des données personnelles prévues à l'article 5.2 du CCAG-MOE et à l'article A.1.12 du présent CCAP, il sera appliquée une pénalité de 5 000 € par manquement constaté, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable, sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.11. Non-respect des clauses relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-MOE, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par ailleurs les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du maître d'œuvre dans l'exécution du présent marché.

En cas de manquement, par le maître d'œuvre ou l'un de ses sous-traitants, à ces obligations, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 5 000 € par manquement constaté.

10.12. Manquements du titulaire non visés par une pénalité spécifique

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de sanctionner tout manquement du titulaire non visé par les pénalités mentionnées aux articles C.8, C.9 et C.10.1 à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent CCAP.

Pour les manquements du titulaire aux conséquences irréversibles, une pénalité forfaitaire de 1500 € pourra être appliquée pour chaque occurrence de manquement, sans mise en demeure préalable.

Pour les manquements auxquels le titulaire est tenu de remédier, une pénalité de 200 € par jour de retard pourra être appliquée, à compter de la date où le manquement est constaté, sans mise en demeure préalable.

D. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE A RESPECTER L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE FIXEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

11. Coût prévisionnel des travaux

Dans le cadre de la réalisation des éléments de mission, le maître d'œuvre doit rester dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage un coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD).

Ce coût prévisionnel correspond à la somme de tous les marchés de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme technique détaillé (PTD) et notamment les dépenses suivantes :

- Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'opération immobilière, compris toutes les sujétions résultant des observations du contrôleur technique ;
- Le cas échéant, les travaux provisoires nécessaires au maintien de l'activité pendant toute la durée du chantier
- Les travaux d'adaptation au terrain, Voirie et Réseaux Divers ;
- Le dimensionnement des locaux et équipements techniques ;
- Les travaux résultant des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail envers le Personnel chargé de l'exécution des travaux de construction notamment celles prévues à la section 7, Chapitre VIII, Titre III, Livre II du Travail ;
- Le mobilier à prévoir par le concepteur (précisé dans le PTD et sur les fiches de spécifications techniques annexées).

En revanche, le coût prévisionnel des travaux ne comprend pas :

- La TVA ;
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- Les dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- Les honoraires du contrôle technique, de l'OPC, du CSPS, du CSSI, etc... ;
- Les frais de police d'assurance « Dommage – Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » ;
- Les équipements mobiliers, sauf ceux décrits dans le programme.
- Les frais de référés préventifs le cas échéant
- Les frais de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des études d'APD est supérieur à l'enveloppe financière mentionnée à l'article B.4.1 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut refuser d'admettre ces prestations, et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre sans rémunération supplémentaire ses études pour aboutir à un coût prévisionnel des travaux compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

Après admission des études d'APD par le maître de l'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sera arrêté par avenant notifié au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût prévisionnel des travaux sous peine d'application des stipulations des articles D.14 et H.27.3 ci-après.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

En cas de modifications ultérieures de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié ainsi que les incidences de ces modifications sur coût prévisionnel des travaux et sur le forfait définitif de rémunération du titulaire, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

12. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0-MOE fixé à l'acte d'engagement.

13. Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'alinéa précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de sa mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la mise en concurrence lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

14. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût cumulé des marchés de travaux en valeur « M0 travaux », tel que défini dans le cadre de ces mises en concurrence (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant cumulé des offres considérées comme économiquement les plus avantageuses par application des critères de sélection des offres, pour chacun des lots objet des mises en concurrence, par un coefficient d'actualisation égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0-MOE visé à l'article D.12 du présent CCAP et au mois « M0 travaux » défini ci-avant. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux, après application du coefficient d'actualisation prévue à l'alinéa précédent, est supérieur au seuil de tolérance fixé à l'article D.13 ci-avant, le maître de l'ouvrage peut déclarer la mise en concurrence infructueuse. Le maître de l'ouvrage peut également demander au maître d'œuvre la reprise des études en cas de dépassement du seuil de tolérance ne résultant pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir, et ce sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions d'études reprises dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 2 semaines suivant la réunion de la commission d'attribution des Marchés.

Sur la base des études reprises par le maître d'œuvre, et après leur admission par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 2 semaines à compter de l'accusé de réception de cette admission afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence. L'établissement de ce nouveau dossier ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

E. ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE A RESPECTER LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

15. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la mise en concurrence des marchés de travaux, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

16. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « M0 travaux » fixé dans le cadre de la passation des marchés de travaux (indiqué dans l'acte d'engagement des marchés de travaux).

17. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2% pour la partie neuve. Les marchés de travaux devront donc clairement faire ressortir la répartition entre les parties neuves et les parties restructurées.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'alinéa précédent.

18. Détermination du coût total définitif des travaux

Le coût total définitif des travaux, déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et le cas échéant intégrés ou non dans des avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, ramené en valeur « M0 travaux » par l'index BT01 tel que défini à l'article D.14 ci-avant.

Conformément à l'article 2.5.7 du CCTP, les travaux modificatifs ou supplémentaires exécutés en cours d'exécution des marchés de travaux, seront classés dans l'une des trois catégories qui y sont définies.

Seules les modifications relevant de la catégorie 3 au sens de l'article 2.5.7 du CCTP seront prises en compte dans la détermination des coûts pour le calcul du coût total définitif des travaux et pour le contrôle du respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux. Toutefois, ne seront pas comptabilisées dans cette incidence, les travaux qui auront par ailleurs fait l'objet d'une indemnisation du maître de l'ouvrage par l'assurance professionnelle des concepteurs.

19. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux, tel que défini à l'article E.18 ci-avant, est supérieur au coût de réalisation des travaux augmenté de son seuil de tolérance, visés respectivement aux articles E.15 et E.17 du présent CCAP, et dans la mesure où ce dépassement du seuil de tolérance résulte d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de conception ou dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, sa rémunération sera réduite.

En effet, dans ce cas, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à 10 % de la différence entre le coût total définitif des travaux constatés et le coût de réalisation initial augmenté de son taux de tolérance.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux relevant de la catégorie 3 au sens de l'article 2.5.7 du CCTP dépasse le seuil de tolérance défini à l'article E.17 du présent CCAP, des retenues intermédiaires provisoires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage sur les décomptes du titulaire.

F. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

20. Ordres de service délivrés dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission DET le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires des marchés de travaux selon les modalités fixées par l'article 2.5.3 du CCTP.

La responsabilité du maître d'œuvre sera pleinement engagée quant à toutes conséquences de l'émission d'un ordre de service en violation avec les stipulations de l'article 2.5.3 du CCTP, notamment quant aux conséquences onéreuses des ordres de service émis en méconnaissance de ces stipulations sur l'exécution des marchés publics de travaux.

Le maître d'œuvre établit, selon modèle fourni par le maître de l'ouvrage, des avenants aux marchés de travaux accompagnés des devis correspondants et des pièces nécessaires à assurer la traçabilité de l'opération (dont le rapport technique circonstancié).

Le maître d'œuvre est également chargé d'établir, et de soumettre à la signature du maître d'ouvrage les courriers et mises en demeure prévus au CCAG travaux et CCAP applicable, ainsi que les déclarations de sinistre nécessaires à la mise en œuvre des assurances souscrites par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de l'opération (assurances Dommages Ouvrages, Tous Risques Chantiers...).

21. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article A.1.9.4 du présent CCAP.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du travail. En application des dispositions du Code du travail, et en particulier des articles R.4532-1 et suivants, le maître d'œuvre, qui doit prévoir dans son projet la prise en compte de toutes les obligations mis à la charge du maître de l'ouvrage par le code du travail, est notamment chargé :

- d'établir une notice regroupant l'ensemble des données qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à travailler sur le chantier ;
- de collaborer à la mise en application des obligations relatives à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- de communiquer au maître d'ouvrage tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du maître d'ouvrage ou du coordonnateur SPS.

22. Suivi de l'exécution des travaux

Les modalités d'exécution de la mission DET et, notamment de la présence du maître d'œuvre sur le chantier, sont précisées au CCTP.

Toutefois, il est précisé qu'en application de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage exige que le maître d'œuvre assure lui-même la mission DET, et plus précisément l'architecte, en cas de groupement de maîtrise d'œuvre, afin que ce dernier puisse s'assurer du respect du projet architectural qu'il a élaboré, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En outre, il lui appartient de se faire assister aux réunions de chantier hebdomadaires par au moins un représentant du ou des bureaux d'études.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre proposera à l'agrément du maître de l'ouvrage, avec leur curriculum vitae, les noms de toutes les personnes chargées d'assurer avec lui la mission DET. En cas de refus d'agrément par le maître d'ouvrage, il revient au maître d'œuvre de faire une autre proposition.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne **la participation physique à toutes les réunions de chantier**, qu'avec l'accord préalable écrit du maître de l'ouvrage, sur le nom de son représentant à ces réunions. Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- aux réunions mensuelles maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage (nommées réunions des maîtrises).
- aux visites de chantiers programmées par le maître de l'ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à condition d'en être avisé quarante-huit heures (48h) à l'avance.
- aux opérations de réception des travaux.

Le non-respect des obligations prévues au présent article pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article C.10.7 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable.

23. Utilisation des résultats

En dérogation de l'article 24 du CCAG-MOE, le Maître d'Ouvrage devient propriétaire au fur et à mesure de leur production de tous documents, plans, maquettes, rapports, développements Informatiques et plus généralement de toutes créations techniques, littéraires et/ou artistiques réalisées par le Titulaire dans le cadre du marché.

Le Titulaire cède à titre exclusif au Maître d'Ouvrage, sur les œuvres protégées par la législation sur le droit d'auteur réalisées dans le cadre du marché (ci-après les Créations), les droits d'exploitation et de reproduction et notamment :

- Le droit de construire et de faire construire tout ou partie du programme, d'adapter, interpréter, compléter, modifier le programme et/ou les créations, avec ou sans lui, notamment dans le cadre de permis de construire nouveaux et/ou modificatifs, en cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause ;
- Le droit d'adapter modifier, étendre, réduire l'immeuble, avec ou sans lui, notamment dans le cadre de permis de construire nouveaux et/ou modificatifs, postérieurement à l'achèvement de l'immeuble. A ces fins, le Maître d'Ouvrage pourra librement faire appel à tout Maître d'Œuvre et/ou architecte de son choix ;
- Le droit de procéder à la numérisation de tout ou partie des créations et/ou de leurs adaptations, quels qu'en soient les supports, les modes d'enregistrement ou de consultation ;
- Le droit de représenter et faire représenter publiquement les créations ;
- Le droit de reproduire et de faire reproduire, de diffuser et de faire diffuser, d'éditer et de faire éditer, tout ou partie des créations et/ou de leurs adaptations, sous toutes formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou Inconnus à ce jour, et ce pour les besoins de la réalisation du projet et/ou de la promotion du maître de l'ouvrage ou du groupe auquel il appartient.

La cession susmentionnée s'entend pour tous les pays et produira ses effets pendant toute la durée de protection des droits telle qu'elle ressort de la législation en vigueur et notamment du Code de la propriété intellectuelle, y compris toute prolongation éventuelle qui pourrait être accordée.

Le Titulaire garantit au Maître d'Ouvrage la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare qu'il dispose des droits cédés par le présent marché sur toutes les créations réalisées par lui-même, les membres de son équipe et les Intervenants extérieurs directement missionnés par lui.

Le Titulaire conserve le droit d'utiliser, représenter, exposer et reproduire les créations pour son usage personnel et privé et aux fins d'expositions et de salons ainsi plus généralement qu'aux fins de la promotion de son activité en tant que Maître d'Œuvre, à charge d'en informer préalablement le Maître d'Ouvrage dont le nom complet devra en outre être mentionné.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

La cession des droits ci-dessus n'exonère pas le Maître d'Ouvrage de l'obligation légale de mentionner le nom complet du Maître d'Œuvre dans toute publication des créations, ainsi que d'une manière générale, de veiller au respect de son droit moral.

La présente cession est consentie pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux créations Issues de l'exécution des prestations et aux éléments qui les composent.

24. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongé selon les modalités prévues au CCTP du présent marché,
- La levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette décision sera notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, par tous moyens lui donnant date certaine.

G. ASSURANCES

25. Polices souscrites par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage a souscrit ou va souscrire aux assurances listées ci-après.

25.1. Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance Tous Risques Chantier couvrant, à concurrence de leur montant, les coûts de réparation des travaux neufs en cas de dommages matériels les atteignant.

Au cas où cette garantie serait souscrite, l'information en sera donnée aux différents intervenants liés directement au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et impliqués dans la conception et la direction des travaux.

25.2. Dommages Ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrira une police Dommages Ouvrage visée à l'article L. 242-1 du Code des assurances.

26. Garantie d'assurance du titulaire

En complément à l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à respecter les engagements décrits ci-après.

En cas de groupement, chacun de ses membres est soumis à ces mêmes obligations

26.1. Responsabilité Civile Professionnelle (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, ses sous-traitants devront chacun être garantis par une police de responsabilité civile, souscrite auprès d'assureurs notoirement solvables, destinée à couvrir les conséquences de leur responsabilité civile professionnelle en cas de préjudices causés à tout intervenant, tout tiers, ou tout contractant, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après l'exécution des prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel du titulaire, soit du fait de ses prestations.

Cette garantie devra également valoir tant avant qu'en cours et après réception des travaux, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée.

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

Pour les chantiers inférieurs à 15.000.000€ et ne présentant pas du fait de l'imbrication complexe dans des existants ou des avoisinants de risque aggravé, la garantie avant travaux, en cours de travaux et après réception ne devra pas être inférieure à :

- Dommages corporels : 7 000 000€, par sinistre
- Dommages matériels : 5 000 000€ par sinistre
- Dommages immatériels consécutifs : 2 500 000€ par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et matériel : 500 000€ par sinistre
- La garantie devra être étendue aux dommages aux existants et à la réparation des dommages dus à l'effondrement d'ouvrage en cours de travaux.

Le maître d'ouvrage appréciera si des montants de garantie présentés différemment peuvent être considérés comme équivalents à ces minima.

26.2. Responsabilité Décennale

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police couvrant leur responsabilité décennale visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, conformément aux articles L. 241-1 et L. 241-2, L. 243-2 à L. 243-9 du Code des assurances.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par les dispositions citées à l'alinéa précédent et par l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

26.3. Attestation d'assurance

Par dérogation et en complément à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale exigées du maître d'œuvre et de ses sous-traitants éventuels devront être fournies :

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.

À tout moment durant l'exécution du marché, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-MOE, le défaut d'attestation d'assurance peut conduire à la résiliation du marché au torts du titulaire.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- Comporter la mention selon laquelle la couverture des dommages de nature décennale est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, **au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances**.
- Comporter le montant des garanties complémentaires des dommages immatériels et le cas échéant des existants
- Comporter la mention des missions garanties, en cohérence avec celles effectivement assumées
- Mentionner la période de validité de l'assurance, cette période devant inclure la date de Déclaration d'Ouverture du Chantier.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la compagnie d'assurance elle-même sur son papier à en-tête. L'attestation de responsabilité civile professionnelle devra comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

Aucun règlement de situation ou de solde ne sera effectué sans présentation d'attestations d'assurance conforme aux présentes stipulations.

26.4. Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou une insuffisance d'assurance du maître d'œuvre, ou en cas de groupement de l'un des co-traitants, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de la personne défaillante. Le maître d'œuvre, ou en cas de groupement le co-traitant concerné, s'engage à régler au maître d'ouvrage la surprime due dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

La souscription de contrats d'assurance par le maître d'ouvrage, ne dégage en aucune façon le titulaire de ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers. Il reste tenu de garantir le maître d'ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait y compris après réception des travaux et s'oblige le cas échéant à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

H. RESILIATION DU MARCHE

| 27. Résiliation du marché

La résiliation du présent marché est régie par les articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE sous réserve des précisions suivantes.

27.1. Résiliation résultant de l'arrêt des prestations

Par dérogation et en complément de l'article 27 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission définis à l'article A.1.7.1 du présent CCAP, auquel est assorti un prix. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

27.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour l'application de l'article 31 du CCAG-MOE, les parties conviennent que pourra notamment être considéré comme motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché, des motifs liés au financement de l'opération ou des modifications significatives du programme MOE.

Par dérogation aux articles 27 et 31 alinéa 1 du CCAG-MOE, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit au titulaire à indemnisation du manque à gagner subi par le titulaire. Le maître d'œuvre a droit, en revanche, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations déjà payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

27.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le maître d'ouvrage de procéder à son remplacement, le marché peut être résilié aux torts du groupement, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation et en complément à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux dans le respect du coût prévisionnel des travaux assorti du seuil de tolérance fixé à l'article D.13 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'une mise en concurrence infructueuse, lorsque le titulaire ne peut mener à bien la reprise des études permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Dans l'éventualité où le titulaire (ou l'une des personnes physiques ou morales constituant le groupement si le titulaire est un groupement) tomberait sous le coup d'une exclusion découlant des articles L2141-1 à L2141-6-1 du Code de la commande publique, cela constituerait un motif de résiliation du marché aux torts du titulaire.

La résiliation du marché pourra donner lieu à l'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 34 du CCAG-MOE.

I. CLAUSES DIVERSES

28. Clauses complémentaires

28.1. Saisie-attribution

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques solidaire et sauf dans l'hypothèse où les paiements sont effectués sur des comptes séparées, le comptable assignataire du marché, auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des membres du groupement d'opérateurs économiques, retient, sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des membres du groupement est défaillant, le membre du groupement en cause ne peut s'opposer à ce que les autres membres du groupement demandent au maître d'ouvrage que les paiements relatifs aux prestations qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits, en cas de compte unique, à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

28.2. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et à l'article 26 du CCAG-MOE, les clauses du présent marché pourront être réexaminées dans les conditions suivantes :

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
- Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
 - o des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
 - o des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

29. Dérogations au CCAG-MOE

Article du CCAP	Article du CCAG Maîtrise d'Œuvre auquel il est dérogé
B.6.2	11.2
B.6.2.6.1	11.5
B.6.2.6.2	11.2
C.8.1	29.2
C.8.3	16.2.1 / 16.2.2 / 16.2.3 / 16.2.4
C.8.4.2	21/21.2.1
C.8.5	15.3
C.9.1.2	16.2.3 / 16.2.4
C.9.2.2	16.2.3
C.9.3.2	16.2.3 / 16.2.4
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	18.1.5

Construction d'un service de médecine nucléaire – Marché de Maîtrise d'œuvre

D.13	13.2
E.17	13.2
F.23	24
G.26.3	9.1.3
H.27.1	27
H.27.2	27 / 31
H.27.3	3.5.4 / 30

A ... , le xx/xx/xx

Lu et approuvé
(signature)